

Publié le 27/03/2024



**ARRETE MUNICIPAL DE POLICE N° 2024-213 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE LES INCENDIES**

**Le Maire**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 27/12/2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS65) en date du 05/07/2018 concernant les contrôles techniques des points d'eau incendie.
- **Considérant** la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune d'AUREILHAN sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du Maire,
- **Considérant** la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le SDIS65 relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune d'Aureilhan,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune d'AUREILHAN à la date du 11 mars 2024 sont listés en annexe 1 jointe au présent arrêté, avec les précisions demandées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans son paragraphe 9.2.2. Ne figurent dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du Maire.

**Article 2 :**

La conformité des PEI et la couverture des risques sont fixées conformément au RDDECI.

**Article 3 :**

Une base de données des points d'eau incendie, qui collecte les données relatives à la DECI, est gérée par le SDIS65 (via l'interface Web PEI) et est alimentée par les collectivités. Cette base de données tiendra lieu de mise à jour de l'arrêté.

**Article 4 :**

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les performances ou la capacité des points d'eau incendie, sont effectués en respectant les procédures d'information et de manœuvre définies dans le RDDECI et ses annexes. Les contrôles techniques seront délégués au SDIS65.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Fait à AUREILHAN, le 27 MARS 2024

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**  
  
**Frédérique BELLARDI**